

REPRESENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE
AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 22 novembre 1996

Le Conseiller environnement

N° 1956

DG XI 28/11/96 21903 A

ATTR: B.3 / /

INFO: D.1 | | |

Objet : Mise en demeure de la directive
76/160/CEE : qualité des eaux de baignade.

ARCH ☐ CCPN ☐ → S ☐ → P. ☐

P. - J. : Une note.

013097

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une note des autorités françaises
concernant l'objet cité ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma haute
considération./.

Monsieur Marius Enthoven
Directeur Général DG XI
Commission Européenne
200 rue de la Loi
B - 1049 BRUXELLES

TO: PRN
MSG: BX 138694 1 FROM: RPFRANCE
TO: 52080 FROM: 5129 ITEC SGC1
MSG: SG 51123 1 TSI: 33 1 44871112

Page 3 of 8
22-Nov-96 09:44
Page 3 of 8
22-Nov-96 10:30

NOTE A LA COMMISSION

OBJET : Mise en demeure Directive n°76/160/CEE - Qualité des eaux de baignade.

Réf. : Lettre SG (96) D/7768 du 05/09/1996.

Les Autorités françaises l'honneur d'adresser la réponse à la Commission concernant la mise en demeure adressée au Gouvernement français sur l'application de la Directive n°76/160/CEE, du 8 décembre 1975, relative à la qualité des eaux de baignade.

TO: PRN FROM: RPFRANCE
MSG: BX 138694 1 TSI: SGCI
TO: 52080 FROM: 5129 ITEC SGCI
MSG: SG 51123 1 TSI: 33 1 44871112

Page 4 of 8
22-Nov-96 09:44
Page 4 of 8
22-Nov-96 10:30

NOTE A LA COMMISSION

OBJET : Mise en demeure Directive n°76/160/CEE - Qualité des eaux de baignade.

Ref. : Lettre SG (96) D/7768 du 05/09/1996.

Par lettre du 5 septembre 1996, la Commission a appelé l'attention du gouvernement français sur l'application en France de la directive 76/160/CEE, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade.

L'examen détaillé, du rapport national sur la qualité des eaux de baignade pour l'année 1995, a conduit la Commission à formuler des observations :

Les réponses suivantes sont apportées :

1/ Sur le premier point - il est rappelé que la directive européenne a été traduite en droit français par le décret n°81/324 du 7 avril 1981 modifié. Ce texte fixe pour toutes les zones de baignade, les valeurs applicables aux eaux de baignade en reprenant intégralement la liste des paramètres et les valeurs indiquées en annexe de la directive.

Les programmes d'analyses sont définis avant le début de la saison compte tenu de la lourdeur de l'organisation nécessaire. Des adaptations peuvent bien sûr être effectuées en cours de saison si la situation le nécessite, notamment si une pollution importante apparaît dont les causes sont difficiles à déterminer et que des mesures simples ne peuvent pas corriger.

Par contre, lorsqu'un résultat est non conforme à la norme tout en restant proche de celle-ci, une enquête est effectuée pour en déterminer les causes et évaluer le risque sanitaire associé ; le nombre de prélèvements n'est pas systématiquement augmenté à priori. Cette approche évite de "neutraliser" statistiquement le mauvais résultat et de faire apparaître le point comme globalement conforme aux nombres impératifs de la directive, alors qu'un événement particulier est survenu. Les choix nationaux de gestion du suivi des eaux de baignade notamment ceux relatifs à la détermination d'une période balnéaire correspondants aux situations réelle de fréquentation décrites dans l'article 1 de la directive, le fait de ne pas "neutraliser statistiquement" un mauvais résultat par une augmentation de la fréquence d'analyse, vont dans les sens voulus par la directive d'une plus grande sécurité pour les usagers et du maintien d'une pression sur les responsables nationaux et locaux pour qu'ils restent vigilants sur les conditions d'assainissement.

De même l'extension de la période balnéaire à 5 ou 6 mois permettrait d'améliorer l'image de la qualité des eaux de baignade en augmentant le nombre de prélèvements (de bonne qualité) réalisés en dehors de la période de fréquentation réelle, lorsque les stations balnéaires et les baignades sont peu ou pas fréquentées, que les dispositifs d'assainissement et d'épuration fonctionnent dans des conditions favorables et que les conditions de dilution et d'autoépuration sont meilleures qu'en été. De telles démarches, si elles étaient adoptées, pourraient être interprétées par les médias et les citoyens comme un façon de cacher la situation.

Par ailleurs, il faut noter que, pour de nombreux points, le nombre d'analyses non conformes est faible, souvent une parfois deux dans la saison ce qui correspond au classement "C" national qui en 1995 concernait 223 points sur les 253 conformes. Pour ces points, les résultats varient d'une année à l'autre en fonction, par exemple, de la pluviométrie ; les changements de qualité peuvent également être reliés aux baigneurs eux-mêmes et à la plus ou moins grande fréquentation des lieux de baignade.

Une solution de facilité, consisterait à interdire la baignade. Cette réaction purement administrative pénaliserait et démobiliiserait les élus locaux qui ont déjà réalisés d'importants travaux d'assainissement et condamnerait définitivement ces points alors qu'il n'apparaît pas en général de risque sanitaire marqué. Il paraît préférable de maintenir ces points non conformes dans les bilans et de maintenir un haut niveau de vigilance. Enfin, pour les points non conformes, le public est largement informé par les autorités administratives (bilans, Minitel, point presse), les élus locaux (affichage sur les lieux de baignade, syndicats d'initiatives, mairies), les médias (articles, émissions, radio, télé...). L'information des baigneurs sur la qualité des zones de baignade est, en effet, un élément important pour la prévention des risques sanitaires ainsi qu'une incitation objective pour les responsables locaux à traiter les problèmes de pollution. Si la Commission l'estime nécessaire, la France retirera ces points du bilan baignade en les interdisant officiellement et définitivement.

Pour les points classés "D" en France, les dépassements relevés sont souvent plus importants et plus fréquents que dans le cas des points classés en "C". Des mesures sont prises au cas par cas pour une fermeture soit temporaire, portant sur ou autre partie de la saison balnéaire, soit définitive pour les points classés en "D" deux années consécutives. Conformément à la directive, les points interdits de façon définitive ne sont plus considérés comme des baignades et sont retirés des programmes de suivi. L'abandon de tels points suite à leur interdiction a fait l'objet de critique de la part des médias et d'associations de consommateurs.

Ces zones de baignade, non conformes à la directive, font l'objet d'une recherche systématique des causes de pollution dont le résultat est consigné, pour chaque zone, dans un rapport annuel intitulé "Causes de pollution des baignades et actions engagées". En 1995, les causes de pollution de ces zones sont principalement dues à un mauvais état de l'assainissement (35 %), aux pollutions dues aux périodes pluvieuses (25 %) et aux pollutions issues de bassin-versant (25 %).

La distinction d'une catégorie de baignades "momentanément polluées" et l'identification systématique des causes de pollution permet de rester fidèle à l'esprit de la directive envers la protection sanitaire des populations tout en incitant fortement les responsables locaux à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux pollutions dans les meilleurs délais avant toute décision concernant l'interdiction de baignade.

Sur ce premier point les autorités françaises estiment avoir pris les dispositions pour rendre la qualité des eaux de baignade conforme aux valeurs limites de la directive.

En effet, en France depuis 1972 et 1979, années pour lesquelles le suivi de la qualité des eaux de baignade en eau de mer puis en eau douce a commencé, une tendance à l'amélioration continue de la conformité des zones de baignade est constatée.

En 1980, ce sont 60 % des zones de baignades qui étaient conformes à la directive, en 1985, année limite pour la mise en conformité exigée par la directive, le taux de conformité avait atteint 80 % et en 1995 il atteint 92,5 %. En 1995, les zones de baignades non conformes à la directive représentent donc 7,5 % avec 6,6 % de baignades pouvant être momentanément polluées (classement C) et 0,9 % de baignades trop fréquemment polluées (classement D).

Cette évolution montre que les efforts continus consentis par les communes françaises pour l'amélioration de la qualité des eaux et en particulier de l'assainissement des eaux usées se sont montrés efficaces contre la pollution des zones de baignades.

Ces efforts seront poursuivis et même amplifiés afin de respecter les exigences fixées par la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines et la réglementation française aux échéances prévues : 1998, 2000 ou 2005 et, pas la même, de régler en partie les problèmes résiduels de pollution rencontrés actuellement dans les baignades non conformes à la directive.

Depuis l'adoption de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE et la loi sur l'eau de 1992, la France a développé ses actions en faveur d'une politique de restauration des milieux aquatiques ambitieuse. Un effort financier considérable est consenti par les collectivités, responsables devant la loi de la collecte et, l'épuration de leurs effluents : l'application de la directive 91/271/CEE est évaluée à 83,3 milliards de francs.

Pour inciter les collectivités à répondre à leurs nouvelles obligations en matière d'assainissement, le programme d'intervention financière des Agences de l'Eau a été doublé à partir du 6ème programme 1992-1996 et évoluera sur le même rythme dans le cadre du 7ème programme 1997-2001. Ce dernier consacrera 57 milliards de francs d'aide aux travaux d'assainissement avec un renforcement des actions destinées à assurer une meilleure salubrité du littoral. Le classement en zone sensible d'une partie du littoral français, de la frontière belge au Mont Saint Michel, viendra également renforcer les mesures à prendre en matière d'assainissement de cette zone.

2/ Sur le second point : il convient de distinguer le cas des paramètres microbiologiques et celui des paramètres chimiques :

a) Concernant les paramètres microbiologiques :

Dans le détail, sur les 3514 points suivis en 1995, 149 n'ont pas fait l'objet d'un échantillonnage suffisant pour les analyses microbiologiques (97 en eau de mer, 52 en eau douce).

TO: PRN
MSG: BX 138694 1 FROM: RPF FRANCE
TO: S2080 FROM: S129 ITEC SGC I
MSG: SG 51123 1 TSI: 33 1 44871112

Page 7 of 8
22-Nov-96 09:44
Page 7 of 8
22-Nov-96 10:30

4

En eau de mer, la plupart de ces points sont situés dans les départements d'Outre Mer (85 en Guadeloupe et 10 à la Réunion soit 63,7 %). Pour la Guadeloupe, le programme de contrôle en 1995 a été perturbé par des épisodes cycloniques. Par ailleurs, depuis 1993, 8 points ont été dédoublés, et ont conduits à l'identification de 18 points aujourd'hui (12 % des 149 points). Ces derniers n'ont pas bénéficiés des classements de bonne qualité observés en 1992 permettant une réduction de fréquence, car l'ancien nom n'a pas été repris dans la base de données bien qu'il correspondait au même site de prélèvements. Pour les deux points, situés en métropole, dans le département du Finistère, il s'agit de problèmes de mise à jour des bases de données informatiques, le service local pensant que ces deux points pouvaient bénéficier de la réduction de fréquence prévue par la directive "baignade". En 1996, ces deux points seront correctement échantillonnés.

En eau douce, la majorité des points se situent également dans les départements d'Outre-Mer. Pour la Guadeloupe, le programme de suivi des eaux douces est réalisé depuis 1994 (14 sites soit 9,4 % des 149 points) et il est actuellement affiné, en fonction des conditions locales (périodes de fréquentation réelle). Pour la Réunion, il s'agit également d'un nouveau programme (19 sites soit 12,7 % des 149 points), débuté en 1995 et qui devrait se développer en 1996. Pour les 16 autres points situés en métropole, 3 sont des nouveaux points créés dans le cadre d'une prospection et d'une vérification de leur fréquentation effective. Pour les autres, il s'agit généralement d'une difficulté de mobilisation des moyens liés à des définitions de priorités locales.

Ainsi, 30 % des 149 points en eau douce, qui n'ont pas la fréquence requise, correspondent à la mise en place de nouveaux suivis non stabilisés, prenant en compte la période balnéaire la plus large.

Des instructions ont été données en 1996 pour que les points fassent l'objet d'une fréquence de prélèvement conforme aux dispositions de la directive.

b) - concernant les paramètres physio-chimiques.

Pour les paramètres physio-chimiques 8, 9 et 10, des instructions ont été données aux services avant la saison 1995, afin d'assurer de façon systématique le recueil d'informations le plus homogène possible. Toutefois, une grande part de subjectivité intervient dans l'appréciation de ces paramètres, elle dépend bien souvent des priorités et des préoccupations locales. Les représentants français qui ont participé aux réunions de la Commission ont fait état de ces difficultés de mesure et ont demandé que des modalités plus précises d'évaluation et d'interprétation homogène entre les Etats membres soient proposées par la Commission. A ce jour, la France n'a reçu aucune proposition et, dans l'attente, elle estime que ces résultats doivent être pris avec beaucoup de précautions et ne peuvent faire l'objet d'une exploitation statistique globale.

Pour 1996, la France transmettra l'intégralité des données sur les paramètres 8, 9 et 10 avec toutes les réserves qui s'y attachent, mentionnées ci-dessus et demande qu'un commentaire adapté figure dans le rapport communautaire.

3) Sur le troisième point, la France souligne que le rapport national distingue très clairement les différentes caractéristiques des points et qu'il précise nettement le nombre de points suivis, le nombre de points classés et le nombre de points conformes aux normes impératives microbiologiques de la directive européenne.

TO: PRN FROM: RPF FRANCE
MSG: BX 138694 1 TSI: SGCI
TO: 52080 FROM: 5129 ITEC SGCI
MSG: SG 51123 1 TSI: 33 1 44871112

Page 8 of 8
22-Nov-96 09:44
Page 8 of 8
22-Nov-96 10:30

5

Il est à noter que les points non classés sont généralement de bonne voire de très bonne qualité. En effet, 90 % des 149 points non classés pour fréquence insuffisante ont des résultats d'analyse conformes aux nombres impératifs dont 67,8 % sont conformes aux valeurs guides.

S'ils étaient intégrés dans l'ensemble des résultats, le taux global de conformité passerait de 92,5 à 92,4 % :

- pour les eaux de mer, le taux de conformité passerait de 93,75 % à 93,83 % ;
- pour les eaux douces le taux de conformité passerait de 91,1 à 90,67 %.

Les pourcentages de conformité annoncés dans les documents nationaux ne sont donc pas surévalués.

En conclusion, la France considère avoir pris les mesures nécessaires pour l'application de la directive européenne :

- en développant et en assurant la qualité des programmes de contrôle des eaux de baignade ;
- en mettant en place des programmes de travaux d'assainissement ;
- en pratiquant une politique d'information visant à la transparence totale sur ce sujet.